

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N°87-009 du 21 Septembre 1987 relative à la répression des infractions en matière d'usage, de commerce, de détention et d'emploi de substances vénéneuses ;
- VU l'Ordonnance N°75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°84-503 du 17 Décembre 1984 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur ;
- VU le Décret N°88-359 du 2 Septembre 1988 portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Stupéfiants ;
- SUR Proposition du Comrade Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Janvier 1989 ;

DECRET

Article 1er. - Il est créé un Laboratoire National des Stupéfiants.

Article 2. - Ce laboratoire est installé à l'Institut des Sciences Biomédicales Avancées (ISBA).

Il pourra être transféré dans tous autres locaux ou bénéficiera d'un bâtiment particulier en cas de nécessité absolue et sur décision du gouvernement.

Article 3. - Le Laboratoire National des Stupéfiants est chargé :

- d'identifier et analyser les stupéfiants et substances psychotropes placées sous contrôle international ;
- de former les Agents de Santé, les Agents des Forces de Sécurité Publique, les Agents du Développement Rural affectés à la surveillance des stupé-

fiantes et substances psychotropes ;

- de mener une recherche sur les protocoles et techniques d'analyses, sur les substances de la pharmacie traditionnelle béninoise susceptibles d'engendrer la toxicomanie ;
- d'effectuer les expertises relatives à son objet ;
- de participer à toute activité nationale ou internationale relative à son objet.

Article 4. - Les modalités de fonctionnement du Laboratoire National des Stupéfiants seront déterminées par arrêté commun pris par les Ministères impliqués.

Article 5. - Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 Janvier 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU. -

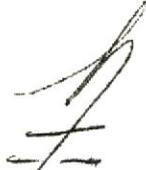
Le Ministre de la Santé Publique

Le Ministre du Développement Rural et
de l'Action Coopérative

Soulé DANKORO. -

Gendonou KODJA. -

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale,



Edouard ZODEHOUNGAN.-

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur,



Vincent GUEZODJE.-

Le Ministre des Finances



Didier DASSI.-

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques



Saliou ABOUDOU.-

Amplifications : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 SPD-GCOMB-DCCT 3
MF-MSP-MDRAC-MISPAT-MEMS-MJIEPSP 12 Autres Ministères 9 CEAP 6 LNS 4 IGE 3
DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 DI 2 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 BN-DAN 2 JORPB 1.